



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 DEC. 2021

**enregistrant, au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement,
un centre de traitement de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) à Hoenheim,
12 rue de l'Électricité, exploité par la société ALGALÉ SAS, et portant agrément**

Agrément n° PR 6700037D

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant agrément d'un centre de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploité par la société Algalé SAS au 12 rue de l'Électricité à Hoenheim ;
- VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 23 juillet 2021, complété le 3 août 2021, par la société ALGALÉ SAS pour exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement visée à la rubrique n° 2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, à l'exclusion des installations visés à la rubrique 2719 » et notamment le formulaire CERFA n°15679°03 dûment complété et signé en date du 23 juillet 2021 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 matérialisant la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article L 512-7-1 du code de l'environnement, suivant laquelle le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU l'avis du 10 août 2021 du SDIS du Bas-Rhin sur la demande ;
- VU les avis exprimés lors de la consultation publique ordonnée par arrêté préfectoral du 3 septembre 2021, qui s'est déroulée entre le 21 septembre 2021 et le 19 octobre 2021 ;
- VU l'avis exprimé par le conseil municipal de Hoenheim ;
- VU le rapport du 15 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) du Bas-Rhin réuni le 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas apparu, en cours de procédure, d'élément qui justifierait que soit revue la décision susvisée suivant laquelle le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé :

- en zone d'activité industrielle, artisanale et tertiaire (zone UXb2 du PLU de l'Eurométropole) ;
- à moins de 100 mètres d'une habitation, au 9 route de La Wantzenau, ; située de l'autre côté de cette route en zone IAUE du PLU de l'Eurométropole ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique ou d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT que le projet permet la réutilisation d'un bâtiment et d'un terrain industriels existants et qu'il n'entraîne de ce fait aucune artificialisation de terrains naturels ni d'impacts liés à la construction ;

CONSIDÉRANT que les activités de démontage et de dépollution de véhicules sont réalisées dans un bâtiment clos situé à plus de 100 m de la maison du 9 route de La Wantzenau, que les activités de stockage extérieures ne sont pas de nature à créer de nuisances particulières supplémentaires pour les résidents de cette habitation compte tenu du contexte industriel local, de l'existence d'une haie et de la présence entre le projet et l'habitation d'une route fréquentée ;

CONSIDÉRANT de plus, à cet égard, que le présent arrêté prescrit que les premiers stockages constitués à partir de la limite nord du site (Route de la Wantzenau) sont constitués de véhicules dépollués, vides de carburant ;

CONSIDÉRANT que pour l'adaptation du bâtiment existant à son nouvel usage, le demandeur prévoit la création d'exutoires de fumée dans les halls 1, 2, 3 et 4, à hauteur de 1 % de la surface au sol et que, de ce fait, n'atteignant pas le pourcentage de 2 % prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012, il prévoit : de ne stocker aucun liquide combustible ou inflammable provenant de récupération dans le bâtiment, de ne stocker aucun pneumatique hors d'usage dans le bâtiment, de ne pas stocker de batteries au lithium récupérées dans le bâtiment, de ne pas stocker les pare-chocs en matière plastique récupérés dans le bâtiment, y limitant ainsi le potentiel combustible et fumigène présent ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le fait qu'une issue de secours est accessible à moins de 30 m en tous points du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que les dispositions opposables de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients présentés par les installations projetées et que les demandes d'aménagement des prescriptions de cet arrêté ministériel présentées par la société ALGALÉ (réduction de 2 % à 1% de la surface de désenfumage, implantation à moins de 100 m d'une habitation) ne visent qu'à l'adaptation au contexte particulier de l'implantation du centre VHU dans un bâtiment industriel préexistant, sans incidences significatives en termes de risques et de nuisances ;

CONSIDÉRANT que les aménagements de prescriptions correspondants peuvent être admis et que les conditions les accompagnant doivent être prescrites ;

CONSIDÉRANT qu'à l'arrêt définitif de l'installation, le site sera dévolu à un usage industriel ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Le chantier de récupération de véhicules hors d'usage -VHU- de la société ALGALÉ SAS situé 12 rue de l'Electricité à 67800 Hoenheim est enregistré sans limite de durée.

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Article 1.1.2. Agrément

La société Algalé SAS est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage -VHU-, à l'adresse du 12 rue de l'Électricité à 67800 Hoenheim.
Le centre est aménagé et exploité dans le respect des prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le numéro du présent agrément est affiché à l'entrée du centre.

Le précédent agrément en date du 30 juillet 2021 est abrogé.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations enregistrées

Rubrique	Régime	Activité	Volume autorisé
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1- Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	7500 m ²

Régime : E (enregistrement)

Article 1.2.2. Plan de l'établissement

Les divers secteurs de l'installation (stockages de véhicules dépollués et en attente de traitement, atelier de démontage, stockage de pièces, dépôt de pneumatiques et de batteries en distinguant celles au lithium, stockage des fluides récupérés...), mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportés, avec leurs intitulés, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales, descriptifs de la demande

L'installation est aménagée et exploitée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, aménagées par le présent arrêté.

Sans préjudice de ces dispositions, l'installation est aménagée et exploitée en référence aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier susvisé déposé complété par l'exploitant le 3 août 2021.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. mise en sécurité à l'arrêt définitif

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après mise en sécurité, le site est rendu à un usage industriel.

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagement de la prescription de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012.

Les limites de l'établissement étant situées à moins de 100 m de l'habitation du 9 route de La Wantzenau, l'exploitant ne réalise pas d'opérations de démontage sources de nuisances ou de risques hors du local prévu à cet effet, situé à plus de 100 m de cette habitation.

Les premiers stockages constitués à partir de la limite nord du site (Route de la Wantzenau) jusqu'à 33 m à l'intérieur du site sont constitués de véhicules dépollués, vides de carburant. Cette zone est identifiée par un marquage apparent.

Article 2.1.2 Aménagement de la prescription de l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012.

Le pourcentage de 2 % prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 est ramené à 1%. En contrepartie, pour limiter le potentiel combustible et fumigène des stocks, l'exploitant :

- ne stocke aucun liquide combustible ou inflammable provenant de récupération dans le bâtiment,
- ne stocke aucun pneumatique hors d'usage dans le bâtiment,
- ne stocke pas de batteries au lithium récupérées dans le bâtiment,
- ne stocke pas les pare-chocs en matière plastique récupérés dans le bâtiment.

En outre depuis tous points des ateliers et entrepôts, une issue de secours peut être atteinte sans parcourir plus de 30 m.

Chapitre 2.2. Compléments – Renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1. Moyens à disposition des sapeurs pompiers

Pour l'extinction d'un incendie, les services de secours doivent pouvoir disposer, depuis des puits publics ou des puits ou réserves propres à l'exploitant, de 120 m³/h d'eau pendant deux heures (240 m³ au total), la moitié au moins disponible depuis un réseau d'eau sous pression. Un point d'eau conforme au RDDECI est situé à moins de 150 m de l'entrée de l'établissement, le second au maximum à 200 m du premier.

L'exploitant transmet aux services d'incendie et de secours la localisation précise des points d'eau répondant à ces prescriptions et leur description.

Les points d'eau propres à l'exploitant sont contrôlés par celui-ci tous les 3 ans. Les travaux dont les contrôles montrent l'utilité sont réalisés sans autre délai que techniquement nécessaire après réception du rapport de contrôle.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ALGALÉ SAS.

Article 3.2. Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 3.3. Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4. Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er, du code de l'environnement.

Article 3.5 : Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

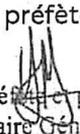
Article 3.6. Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société ALGALÉ SAS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu ;
- au conseil municipal de Hoenheim ;
- aux conseils municipaux des communes de Reichstett, Souffelweyersheim, Bischheim, Schiltigheim.

La préfète,


Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale adjointe

Hélène MONTELLY

Annexe : Cahier des charges annexé à l'agrément
Algalé SAS

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

— composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé, de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
— verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre état membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160; y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant, en trois exemplaires, un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder, chaque année, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément, par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
